PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUR

8 A rue de la Gare
57190 Florange

Références : FLORANGE_BOUR_2025-02-25_RAPVI_TAE_01120
Code AIOT : 0006201216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement BOUR implanté 8 A rue de la Gare 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 27 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances". Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-153 du 26 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUR
- 8 A rue de la Gare 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUR exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié :

- une installation (rubrique 2713 soumise à enregistrement) de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des

activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719;
- une installation (rubrique 2712 soumise à enregistrement) d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719;
- une installation (rubrique 1434 soumise à déclaration à contrôles périodiques) de liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435.

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :
- arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Valeurs limites de rejets aqueux
- Rétentions
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limite d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée partielle de mise en demeure Demande d'action corrective	1 mois
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection ont permis de constater le retour à la conformité en matière de :

- concentrations en plomb au droit du rejet déshuileur ;
- stockage des déchets du site.

La mise en demeure susvisée du 26 juillet 2024 (constat n°1) peut être levée partiellement (uniquement pour le paramètre Plomb).

Des actions correctives sont aussi demandées à l'exploitant au titre des points de contrôle n°1 et 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO_5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]
Constats : Les résultats d'analyses des échantillons prélevés au mois de février 2024 (AR-24-IX-033032-01 et AR-24-IX-033033-01) mettaient en évidence des dépassements significatifs des seuils pour les

Matières en Suspension (teneur de 72 mg/l et VLE de 35 mg/l) et le plomb (teneur de 0,928 mg/l et VLE de 0,5 mg/l) au droit du rejet "déshuileur".

Vu les résultats d'analyses des rejets d'eaux prélevées le 29 juillet 2024 (AR-24-IX-186747-01 et AR-24-IX-186748-01), le 18 novembre 2024 pour le rejet "déshuileur" (AR-24-IX-284336-01) et le 12 décembre 2024 pour le rejet "déshuileur 2" (AR-25-IX-002625-01).
Les résultats d'analyses soulignent :

- des teneurs en plomb conformes aux valeurs limites concernant les deux rejets lors des deux campagnes d'analyses (juillet 2024 et novembre-décembre 2024) ;
- des teneur en MES conformes à la valeur limite concernant les deux rejets lors du prélèvement du 29 juillet 2024 ;
- un dépassement significatif de la valeur limite en MES (teneur de 68 mg/l et VLE de 35 mg/l) au droit du point "déshuileur " (séparateur à hydrocarbures n°2) lors du prélèvement du 18 novembre 2024 ;
- des dépassements significatifs de la valeur limite en DCO (teneur de 292 mg/l et VLE de 125 mg/l) et DBO_5 (teneur de 120 mg/l et VLE de 30 mg/l) au droit du point "déshuileur 2" (séparateur à hydrocarbures n°3) lors du prélèvement du 12 décembre 2024.

Les analyses ne sont donc pas entièrement conformes à la prescription contrôlée.
Les 3 séparateurs ont fait l'objet d'un entretien annuel : vu le BSD en date du 31/05/2024.

La mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-153 du 26 juillet 2024 portant sur le respect des valeurs limites des MES et du plomb concernant le rejet « déshuileur » peut être levée pour le plomb mais pas pour les MES.

A noter que les rapports permettent d'identifier les séparateurs à hydrocarbures concernés par l'analyse des rejets en leur sortie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les teneurs en DCO et DBO_5 étant conformes lors des deux campagnes d'analyses précédentes en février et juillet 2024, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin que les rejets d'eaux au droit du point "déshuileur 2" (séparateur à hydrocarbures n°3) soient conformes aux valeurs limites listées supra et d'en justifier à l'inspection sous 1 mois.

Le teneur en MES au droit du rejet "déshuileur"ayant été conforme en juillet 2024 mais non conforme en novembre 2024, il est proposé de maintenir la mise en demeure pour ce paramètre et de statuer sur d'éventuelles sanctions administratives après l'obtention des résultats de mesures si des non-conformités sur ce paramètre sont de nouveaux constatées. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin que les rejets d'eaux au droit du rejet "déshuileur" soient conformes aux valeurs limites listées supra et d'en justifier à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024

Prescription contrôlée :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 avril 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui communiquer la liste des produits stockés dans les cubitainers sous le hangar à proximité du poste de dépollution des VHU ainsi que les fiches de données de sécurité associées et de justifier, dans le cas où il s'agirait de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qu'ils sont associés à une capacité de rétention telle que prévue supra. Aucun élément n'a été transmis à l'inspection à la suite de cette visite.

Lors de la visite du 23 janvier 2025, l'inspection a constaté sous le hangar de dépollution la présence de stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux sans rétention :

- une cuve aérienne de 1000 litres de liquides de frein ;
- une cuve aérienne de 1000 litres de liquides de refroidissement ;
- une cuve aérienne de 1000 litres d'huiles de moteur ;
- une cuve aérienne de 1000 litres de liquides lave-glace ;
- un fût de 200 litres d'huiles de moteurs.

Les conditions de stockage de ces produits ne sont pas conformes à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le sol sous le hangar du poste de dépollution des VHU étant imperméabilisé et un réseau de collecte des eaux pluviales étant présent sur le site, une mise en demeure n'est pas proposée à ce stade.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de stocker les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, présents sous le hangar de dépollution, dans des conditions conformes à l'article 25.I susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 16 avril 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de stocker les bidons d'huiles de moteurs vides dans des conditions prévenant les risques de pollution de milieux et d'en justifier à l'inspection. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets produits par l'exploitation stockés dans des conditions pouvant être à l'origine de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite